



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCV09-00052
DATE DE LA DÉCISION : 20091214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-Q-52323P-151-PSS
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05474-2
OBJET DE LA DEMANDE : Dépôt de prévisions budgétaires
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

**Association des transporteurs en vrac de
Kamouraska inc.**

Dossier : 4-Q-52323P

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 27 novembre 2009, la demanderesse, Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc., a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission), le budget de ses revenus et de ses dépenses pour l'année 2010.

[2] Ce budget prévoit des changements au chapitre de certains frais de courtage qui ont aussi fait l'objet d'une demande auprès de la Commission (Q09-05473-4).

LE DROIT

[3] L'article 24 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*¹ énonce qu'un titulaire d'un permis de courtage est tenu de transmettre à la Commission, avant le 30 novembre, une copie du budget de ses revenus et de ses dépenses qu'il doit établir à chaque année.

¹ D. 1483-99, 17 décembre 1999, G.O.Q. 1999.II.6761.

ANALYSE ET CONCLUSION

[4] Comme en atteste l'extrait de la résolution produit au dossier, le budget a été adopté par les membres du conseil d'administration de la corporation lors de son assemblée du 6 juillet 2009.

[5] La Commission considère que la demanderesse répond aux exigences réglementaires relatives au dépôt du budget pour l'année 2010.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PREND ACTE du dépôt effectué par Association des transporteurs en vrac de Kamouraska inc. du budget de ses revenus et de ses dépenses pour l'année 2010.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission